

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 JUILLET 1893.

Proposition de Loi relative à la répression du Duel.

(Voir les n^{os} 49, 63, 115 et 123, session de 1892-1893, du Sénat.)

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. DUPONT.

Les art. 423 à 433 du Code pénal sont modifiés de la manière suivante :

TEXTE ACTUEL.

TEXTE PROPOSÉ.

ART. 423.

La provocation en duel sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

ART. 424.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront décrié publiquement ou injurié une personne pour avoir refusé un duel.

ART. 425.

Celui qui, par une injure quelconque, aura donné lieu à la provo-

ART. 423.

Les articles 423 à 433 du Code pénal sont modifiés de la manière suivante (1) :

La provocation en duel sera punie d'un emprisonnement *d'un mois à trois mois* et d'une amende de *deux cents francs à cinq cents francs*.

ART. 424.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront décrié publiquement ou injurié une personne pour avoir refusé un duel.

Ceux qui, par la voie de la presse, auront annoncé le duel, ceux qui auront publié le procès-verbal ou le compte rendu d'un duel, seront punis d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs.

ART. 425.

Celui qui, par une injure quelconque, aura donné lieu à la provo-

(1) Les modifications proposées sont en italique.

cation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 426.

Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il soit résulté du combat ni homicide ni blessure, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

Celui qui n'aura pas fait usage de ses armes sera puni conformément à l'article 423.

ART. 427.

Celui qui, dans un duel, aura blessé son adversaire, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de trois cents francs à quinze cents francs.

ART. 428.

Si les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs.

ART. 429.

L'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende de mille francs à trois mille francs si les blessures résultant du duel ont causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

ART. 430.

Celui qui, dans un duel, aura donné la mort à son adversaire, sera puni d'un emprisonnement d'un an

cation, sera puni d'un emprisonnement de *deux mois à six mois* et d'une amende de *deux cents francs* à mille francs.

ART. 426.

Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il soit résulté du combat ni homicide ni blessure, sera puni d'un emprisonnement de *deux mois à six mois* et d'une amende de *quatre cents francs* à mille francs.

Celui qui n'aura pas fait usage de ses armes sera puni conformément à l'article 423.

ART. 427.

Celui qui, dans un duel, aura blessé son adversaire, sera puni d'un emprisonnement de *quatre mois à un an* et d'une amende de *six cents francs* à quinze cents francs.

ART. 428.

Si les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de *six mois à deux ans* et d'une amende de *mille francs* à deux mille francs.

ART. 429.

L'emprisonnement sera d'*un an à trois ans* et l'amende de *deux mille francs* à trois mille francs si les blessures résultant du duel ont causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

ART. 430.

Celui qui, dans un duel, aura donné la mort à son adversaire, sera puni d'un emprisonnement de *deux*

à cinq ans et d'une amende de deux mille francs à dix mille francs.

ans à cinq ans et d'une amende de quatre mille francs à dix mille francs.

ART. 431.

Ceux qui, d'une manière quelconque, auront excité au duel, seront punis des mêmes peines que les auteurs.

Dans le cas où le duel n'aurait pas eu lieu, ils encourront un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de cent francs à mille francs.

ART. 432.

Dans les cas prévus par les articles 427, 428, 429 et 430, les témoins seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 433.

Les coupables condamnés en vertu des articles 423 et suivants seront, en cas de nouveaux délits de même nature commis dans le délai fixé par l'article 56, condamnés au maximum des peines portées par ces articles, et ces peines pourront être élevées au double.

ART. 431.

Ceux qui, d'une manière quelconque, auront excité au duel, seront punis des mêmes peines que les auteurs.

Dans le cas où le duel n'aurait pas eu lieu, ils encourront un emprisonnement de deux mois à un an et une amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 432.

Dans les cas prévus par les articles 427, 428, 429 et 430, les témoins seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

Dans le cas prévu par l'article 426, les témoins seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de deux cents francs à cinq cents francs.

ART. 433.

Dans les cas prévus par les articles 427, 428, 429 et 430, les coupables pourront en outre être condamnés à l'interdiction, pendant une année, du droit :

1° *De remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;*

2° *De vote, d'élection et d'éligibilité.*
Cette interdiction pourra être également prononcée dans les mêmes cas, contre le coupable condamné, en vertu de l'article 431, § 1, pour avoir excité au duel.

Les coupables condamnés en vertu des articles 423 et suivants seront, en cas de nouveaux délits de même nature commis dans le délai fixé par l'article 56, condamnés au maximum des peines portées par ces articles, et ces peines pourront être élevées au double.

(4)

L'article 85 ne pourra être invoqué dans les cas prévus par les articles 427, 428, 429 et 430.

L'article 9 de la loi du 31 mai 1888, relative aux condamnations conditionnelles, sera applicable aux infractions prévues par le présent chapitre, commises même par des prévenus militaires.

ÉMILE DUPONT.